

QUE, à compter de l'exercice financier 2018-2019, les emprunts à court terme en cours au 31 mars de chaque année, contractés pour un nouveau projet d'investissement qui est complété à cette date, soient convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68402

Gouvernement du Québec

Décret 432-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et le décret numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015, le gouvernement a déterminé la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de modifier la nature des prêts à accorder et qu'il détermine à nouveau les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts accordés à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et le décret numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus accordé à même une avance consentie au Fonds de financement (une «avance»), soit le même que le taux de rendement à échéance de cette avance, calculé par le ministre des Finances, sauf si l'avance :

a) a fait l'objet d'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises, le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'avance ainsi converti;

b) est à escompte ou à prime et que le prêt est ainsi accordé, le taux d'intérêt correspondra alors au taux de coupon de l'avance;

c) est : i) à taux variable ou ii) à taux fixe mais converti à taux variable; alors le taux d'intérêt sur le prêt accordé pourra être fixe et correspondra, pour le terme recherché, au taux de rendement à échéance, sur le marché secondaire, des obligations du gouvernement du Québec, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé : i) sans avance; ou ii) à même une avance dont le terme est de moins d'un an :

a) soit fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées aux paragraphes *a* ou *b* du présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de moins d'un an corresponde à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicable pour le terme recherché apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date d'émission du prêt, dans le cas d'un prêt à taux fixe, ou le premier jour de la période de détermination du taux, dans le cas d'un prêt à taux variable, sauf si :

a) le terme du prêt est inférieur à la plus courte échéance publiée, le taux correspondra alors à la moyenne du taux de la plus courte échéance publiée;

b) le terme du prêt se situe entre deux échéances publiées, le taux correspondra alors au taux calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret.

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE, pour les fins d'un prêt visé à l'alinéa précédent, lorsque le coût de financement d'une avance, pour le terme recherché, excède le taux des acceptations bancaires applicable, le taux d'intérêt correspondre alors à celui de l'avance;

QU'exceptionnellement, malgré les alinéas qui précèdent, sur entente entre l'emprunteur et le Fonds de financement, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise de l'avance afin de répondre à un besoin spécifique d'un emprunteur;

QUE, sauf pour un prêt accordé conformément au troisième alinéa du dispositif du présent décret, les pertes ou les bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les avances ou découlant des différences entre les modalités de ces avances et celles des prêts à accorder, soient amortis et attribués aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou de majoration des frais d'émission et de gestion payables par les emprunteurs;

QU'aux fins des alinéas précédents, toute page de référence ou tout système de cotation mentionné soit, lorsque non disponible, remplacé par toute autre page de référence ou tout autre système de cotation sélectionné par le ministre des Finances;

QUE les frais d'émission applicables aux prêts accordés soient déterminés par le ministre des Finances, sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti, et qu'ils comprennent notamment les frais applicables aux avances, dont :

a) les frais de courtage, les commissions et les honoraires payés aux institutions financières ou aux courtiers;

b) les frais de prospectus ou de circulaire d'offres;

c) les frais juridiques;

d) les frais d'agent financier, d'agent payeur et des chambres de dépôt et de compensation;

e) les frais d'inscription en bourse;

f) les frais d'agence de crédit;

QUE les frais de gestion applicables aux prêts accordés soient établis par le ministre des Finances, sans excéder 0,10 % du capital du prêt, et qu'ils comprennent notamment :

a) les traitements, salaires et allocations du personnel;

b) le coût amorti des équipements, du matériel informatique et de bureautique ainsi que le coût du matériel requis pour la gestion administrative;

c) les frais de communication et de télécommunication et le loyer;

d) les frais de services financiers;

QUE les frais d'émission et de gestion précités soient imputés, en totalité ou en partie, aux emprunteurs et payables : *i)* par une déduction du montant à verser sur le prêt accordé; *ii)* au comptant, à la date d'émission du prêt ou à sa date d'échéance; *iii)* par versements périodiques, selon la fréquence déterminée par le ministre des Finances; ou *iv)* par une majoration du taux d'intérêt applicable au prêt accordé;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et le décret numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015, sans pour autant affecter la validité des prêts accordés sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE 1**MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF
AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE**

L'écart (e) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

- q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.
- s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances.
- a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2**MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE**

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i₁ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i₂ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₁ = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₂ = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : $N_1 \leq N \leq N_2$